



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-265

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2022

Sommaire

DEAL / EPAJ

R02-2022-09-30-00005 - Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques - CODERST (4 pages) Page 3

R02-2022-09-30-00004 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Martinique (4 pages) Page 8

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-09-20-00005 - Arrêté approuvant la convention de concession d'utilisation de domaine public maritime en dehors des ports entre l'état et la collectivité territoriale de Martinique pour la réhabilitation de la protection contre la houle de la RN2 ??Commune du CARBET (9 pages) Page 13

R02-2022-10-03-00004 - Arrêté portant autorisation environnementale en régularisation des travaux hydraulique de la piste d'accès à la carrière la Digue sur les communes de Trinité et du Robert (12 pages) Page 23

DEAL / STMS

R02-2022-09-30-00002 - Arrêté de renouvellement d'agrément du centre de formation UJAMAA (2 pages) Page 36

R02-2022-09-29-00007 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ADYS TRANSPORT (2 pages) Page 39

R02-2022-09-30-00003 - Arrêté pour le transfert d'agrément de centre de formation de TRANSPORTS URBAINS DEV à CITY'UP DIGITAL (2 pages) Page 42

DEAL

R02-2022-09-30-00005

Arrêté portant modification de la composition
du conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques -
CODERST



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°
portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L-1416-1, L1331-23 à L1331-28, R.1416-1 à R.1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités locales notamment les articles L-7211-1 à L-7211-4 issus de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de la Martinique et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-09-15-00004 du 15 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 modifié portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012311-0008 du 06 novembre 2012 portant création, composition et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-12-28-00009 du 28 décembre 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Martinique ;

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° R02-2018-111616-005 du 16 novembre 2018 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Martinique est arrivé à terme ;

Considérant les propositions de désignation des institutions au sein des différents collèges ;

Considérant les propositions de désignation de la collectivité territoriale de Martinique et de l'association des maires de Martinique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Composition

Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet, est composé comme suit :

1 - Collège des représentants de l'État

- un représentant de l'agence régionale de santé (ARS),
- trois représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
- un représentant de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), Un représentant de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS),
- un représentant de la préfecture,

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

Institutions	Titulaire	Suppléant
Collectivité territoriale de Martinique (CTM)	M. Alexandre VENTADOUR	M. David DINAL
Association des maires (AMM)	M. Alfred MONTHIEUX	M. Justin PAMPHILE

3 - Collège des Associations

Institutions	Titulaire	Suppléant
Association départementale des consommateurs de la Martinique (ADCM)	Mme Denise MARIE	M. Laurent MILIA
Association de protection de l'environnement (ASSAUPAMAR)	Mme Rosalie GASCHET	M. Joel DINTINILLE
Association de pêche en rivière (APER)	M. Maurice MONTÉZUME	M. Romuald AUGUSTE

4 - Collège des Experts

Institutions	Titulaire	Suppléant
Chambre d'agriculture (CAM)	M. Alex OUEDY	M. Alex PAVIOT
Chambre de commerce et d'industrie (CCIM)	M. Tony BLOCÉ	(1) en attente de désignation
Profession du bâtiment et de l'habitat	M. Nicolas ÉTILÉ	Mme Stéphanie CLAIRICIA
Industriels exploitants d'installations classées (ICPE)	M. Jean-François ROCHEFORT (AMPI)	M. Stéphane ABRAMOVICI (AMPI)
Ingénieur en hygiène et sécurité	M. Julien JACQUES (CGSS)	M. Miguel MARIMOUTOU (CGSS)
Médecin inspecteur de la santé (ARS)	(1) en attente de désignation	(1) en attente de désignation

5 - Collège des personnalités qualifiées

Institutions	Titulaire	Suppléant
Médecin (URML)	(1) en attente de désignation	(1) en attente de désignation
Personnalités qualifiées	Mme Patricia CHARLES-SAINTE-CLAIRE	-
	M. Stéphane GANDAR (MADININAIR)	-
	Mme Anne-Lise TAÏLAMÉ (BRGM)	M. Benoit VITTECOQ (BRGM)

Article 2 – Composition de la formation spécialisée en insalubrité

Conformément à l'article 5 de l'arrêté 2012331-0010 du 26 novembre 2012, au titre de la **formation spécialisée en insalubrité** du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Martinique, sont nommés les membres suivants :

1 - Collège des Représentants de l'État

- Un représentant de l'agence régionale de santé (ARS)
- Deux représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

2 - Collège des collectivités territoriales

Institutions	Titulaire	Suppléant
Collectivité territoriale de Martinique (CTM)	M. Alexandre VENTADOUR	M. David DINAL
Association des maires (AMM)	M. Alfred MONTHIEUX	M. Justin PAMPHILE

3 - Collège des associations

Institutions	Titulaire	Suppléant
Association départementale des consommateurs de la Martinique (DCM)	Mme Denise MARIE	M. Laurent MILIA
Profession du bâtiment et de l'habitat	M. Nicolas ÉTILÉ	Mme Stéphanie CLAIRICIA
Ingénieur en hygiène et sécurité (CGSS)	M. Julien JACQUES	M. Miguel MARIMOUTOU

4 - Collège des personnalités qualifiées

Institutions	Titulaire	Suppléant
Médecin (URML)	(1) en attente de désignation	(1) en attente désignation
Autre personnalité qualifiée	Mme Patricia CHARLES-SAINTE-CLAIRE	

Article 3 - Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 30 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY

DEAL

R02-2022-09-30-00004

Arrêté portant renouvellement des membres de
la commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur de la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Martinique**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4, R.123-34 à D.123-37 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 du Président de la République nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-01-24-00002 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-10-30-005 du 30 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en intégrant les évolutions des dispositions de l'article R.123-34 modifié, du code de l'environnement ;

Considérant la désignation de l'association des maires de la Martinique ;

Considérant les personnalités qualifiées désignées par le préfet ;

Considérant la proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement relative au commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Considérant la décision du 1^{er} septembre 2021 par laquelle le président du tribunal administratif délègue M. Sébastien de PALMAERT, Premier conseiller au tribunal administratif de la Martinique, en qualité de titulaire et Mme Aude MONNIER-BESOMBES, conseillère, en qualité de suppléante, pour présider la commission départementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, présidée par le président du tribunal administratif de Fort-de-France ou le magistrat qu'il délègue, elle est composée comme suit :

- quatre représentants de l'État, désignés par le préfet :
 - deux représentants du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - un représentant de la direction de la mer ;
 - un représentant de la direction des affaires culturelles ;
- un maire d'une commune de la collectivité territoriale de Martinique, désigné par l'association des maires de la Martinique :
 - Monsieur Alain DUTON, maire de la commune du Prêcheur, en qualité de titulaire,
 - Monsieur Fred-Michel TIRAULT, maire de la commune de Saint-Esprit, en qualité de suppléant.
- un conseiller de la collectivité territoriale de Martinique désigné par le président de l'assemblée territoriale :
 - M. Fernand ODONNAT, en qualité de titulaire,
 - M. Éric DUFÉAL, en qualité de suppléant,
- deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :
 - Mme HOICHE-BALUSTRE, directrice de la formation et de l'économie durable au Parc Naturel de la Martinique,
 - Mme Béatriz CONDÉ, naturaliste, spécialisée en ornithologie,
- une personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet après avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour assister, avec voix consultative aux délibérations de la commission.

Article 2 : les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Martinique, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre (4) ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : le fonctionnement de la commission est régi par le code des relations entre le public et l'administration. Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut être prononcée à tout moment, par décision motivée, à sa demande ou pour faute professionnelle. Dans ce dernier cas, la commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et l'avoir mis à même de présenter ses observations.

Article 10 : Les décisions de la commission sont notifiées à chacun des postulants.

Article 11 : le présent arrêté est consultable sur le site de la préfecture de la Martinique www.martinique.pref.gouv.fr ou sur le site de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Article 12 : l'arrêté n° R02-2020-10-30-005 du 30 octobre 2020 est abrogé.

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture, le président du tribunal administratif, le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, Trinité et Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 30 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : le secrétariat de la commission départementale est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 : la liste départementale d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif. Seuls sont mentionnés les noms et qualités des inscrits.

Article 6 : nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, si des condamnations ou décisions sont mentionnées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Article 7 : le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre de la commission départementale qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité de commissaire enquêteur pour laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8 : la commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande, la commission examine la situation des commissaires enquêteurs précédemment inscrits pour s'assurer qu'ils continuent à remplir les conditions requises. La réinscription a lieu dans les mêmes formes que l'inscription.

Article 9 : la commission départementale se réunit sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Les membres de la commission reçoivent au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

DEAL

R02-2022-09-20-00005

Arrêté approuvant la convention de concession
d'utilisation de domaine public maritime en
dehors des ports entre l'état et la collectivité
territoriale de Martinique pour la réhabilitation
de la protection contre la houle de la RN2
Commune du CARBET



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement,
et du Logement**

ARRETE

approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports entre l'État et la Collectivité territoriale de Martinique pour la réhabilitation de la protection contre la houle de la RN2 Commune du CARBET

LE PRÉFET

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER à compter du 23 août 2022, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de Martinique, Madame Laurence GOLA de MONCHY ;
- VU la demande de la Collectivité territoriale de Martinique en date du 16 avril 2019, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une concession d'utilisation du domaine public maritime pour la réhabilitation de la protection contre la houle de la RN2 sur la commune du CARBET ;
- VU l'avis préalable du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 23 juillet 2019 ;
- VU l'avis du directeur de la mer en date du 14 avril 2020 ;
- VU l'expertise du bureau de recherche géologiques et Minières (BRGM) en date du 22 juin 2020 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique fixant les conditions financières en date du 03 juillet 2020 ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

- VU l'avis du conseil municipal de la ville du Carbet en date du 06 juillet 2020 ;
- VU l'avis du directeur des affaires culturelles en date du 13 juillet 2020 et l'arrêté n°2021-001 du 12/01/2021 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur le domaine public maritime ;
- VU l'avis du président de la collectivité d'agglomération du pays nord Martinique en date du 07 août 2020 ;
- VU l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 20 août 2020 ;
- VU l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 novembre 2020 ;
- VU l'avis du Commandant de Zone Maritime en date du 09 août 2022 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 avril 2021 au 10 mai 2021 inclus ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du 09 juin 2021 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de la Martinique en date des 28 et 29 juin 2022, approuvant la passation de la convention de concession d'une dépendance du domaine public maritime en vue de la réalisation de travaux de protection de la Route nationale n°2 au Carbet ;
- VU l'instruction administrative menée par les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime signée par le concédant, l'État et le concessionnaire, la Collectivité territoriale de Martinique ;

CONSIDERANT que le caractère permanent de l'installation justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports ;

CONSIDERANT que conformément au code général de la propriété des personnes publiques, le préfet approuve par arrêté les conventions d'occupation du domaine public maritime naturel en dehors des ports ;

Sur Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports entre l'État et la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM), pour la réhabilitation de la protection contre la houle de la Route nationale n°2 au Carbet. La durée de la concession est fixée à 30 ans, à compter de la date d'approbation du présent arrêté et dont les limites sont définies dans la dite convention.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

1000 1000 1000

Annexe 1

Plans de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime (extrait du dossier de demande)

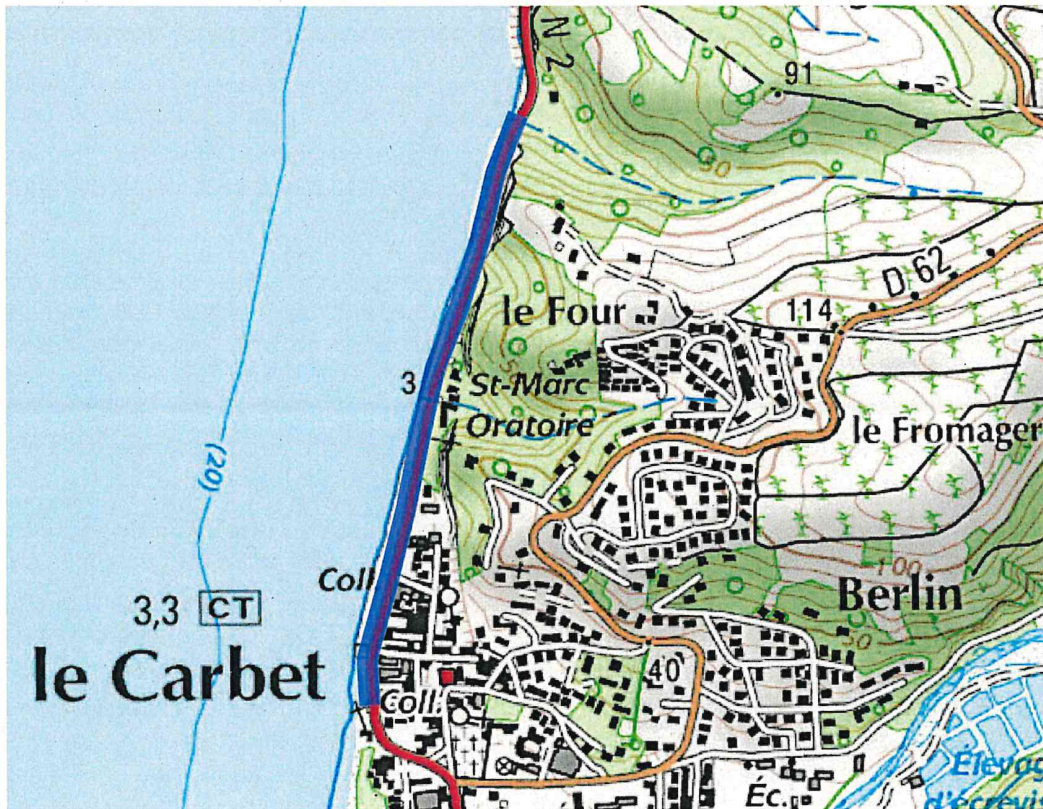
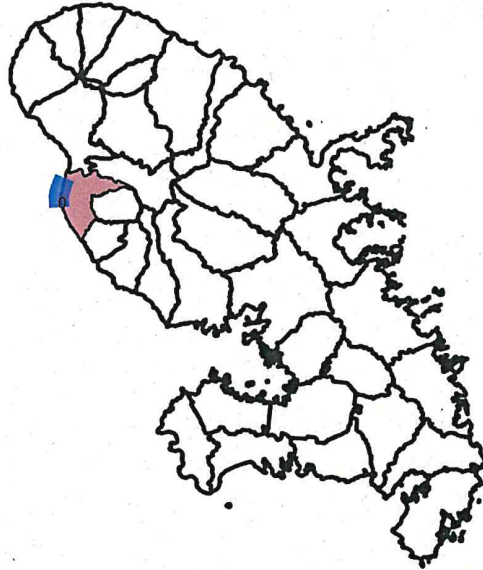
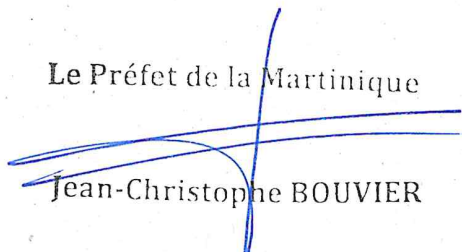


Figure 1 : Localisation du projet 6

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER


Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Martinique

Annexes - Convention de concession

30 AOUT 2022

Annexe 2

Tableaux d'identification des parcelles concernées par le projet et de coordonnées géo-référencées de la concession (extrait du dossier de demande)

Tableau 1 : Identification des parcelles concernées par le projet (source : BDTOPO 2012)

Parcelle	Gestionnaire
I 0274	Etat
A 0005	Etat
A 0253	Etat
DPM	Etat

Tableau 2 : Coordonnées du projet (WGS84 UTM20N)

	X	Y
Limite sud	695 498	1 627 239
Limite nord	695 657	1 627 919

Annexe 3

Profils en long et en travers de la dépendance ainsi que des ouvrages, constructions ou installations projetées (extrait du dossier de demande, hypothèse 4 retenue après AVP)

1.3.1.2.4 Hypothèse N°4 sans trottoir surélevé avec un muret continu 0.55m



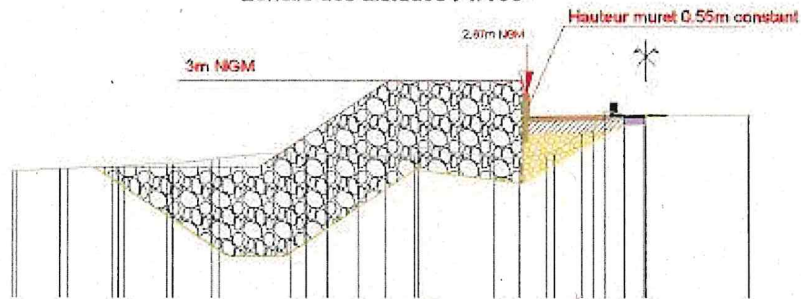
Figure 13 : extrait du profil en long illustrant le muret de hauteur constante – hypothèse 4

Profil n°: P4

Abscisse : 50.000 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

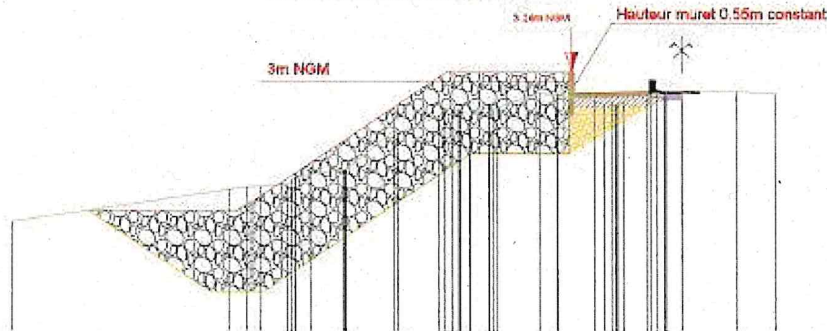


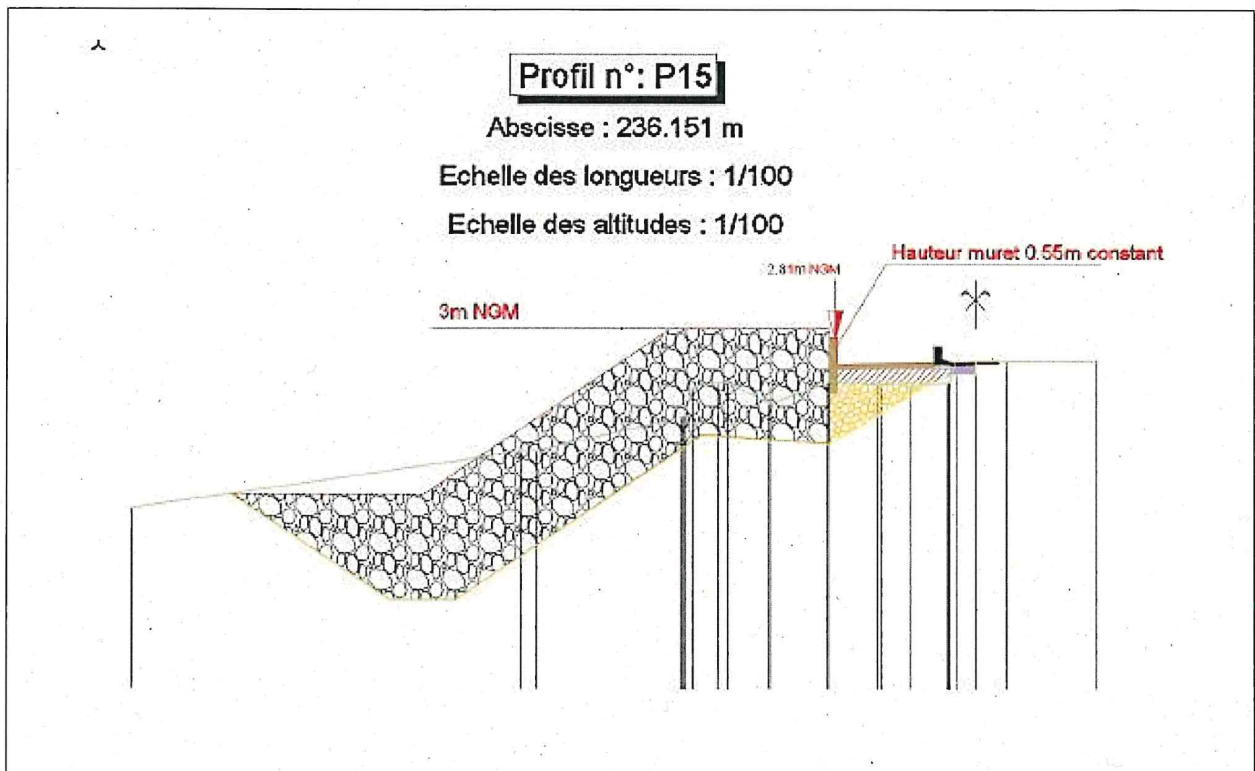
Profil n°: P7

Abscisse : 100.000 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100





Annexe 4



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Accuse de réception en préfecture
075-200056917-20220628-02-107-1-202
Date de diffusion en ligne : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

PUBLIÉE PAR MISE EN LIGNE LE : 13/07/2022

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

DÉLIBÉRATION N°22-197-1

**PORTANT AUTORISATION DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE MARITIME EN DEHORS DES PORTS, PORTANT SUR
LA RÉHABILITATION DE LA PROTECTION CONTRE LA HOULE DE LA ROUTE NATIONALE N°2
SUR LA COMMUNE DU CARBET**

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Lucien SALIBER, Président de l'Assemblée de Martinique.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs ACCUS-ADAINE Nadia, BEAUNOL Jean-François, BERNABE Kora, BOUTRIN Louis, CARIUS Francine, CAROLE Francis, CLEM-BERTHOLO Manuella, CLIO Fred, DINAL David, DUFEAL Eric, DULYS-PETIT Jenny, DUNON Rosalie, DUVERGER Jean-Claude, ECANVIL Jean-Claude, ETIENNE-NOTTE Yannick, LAGUERRE Didier, LARCHER Eugène, LARGEN-MARINE Yolène, LIMIER Nadia, LISLET Claude, MANIN Josette, MARIE-REINE Olivier, MARIE-SAINTE Daniel, MONROSE Michelle, NARCISSOT Marius, ODONNAT Fernand Bruno, RAVIN Marie-Ange, ROSE Johnny, SALIBER Lucien, TAUREL Monette, TAVERNIER Samuel, TELLE Patricia, TINOT Marie-Frantz, TIRAULT Fred Michel.

ÉTAIENT ABSENTS OU AVAIENT DONNÉ POUVOIR : Mesdames, Messieurs AZEROT Bruno Nestor (procuration à SALIBER Lucien), BEAULIEU Lydia (procuration à CLIO Fred), CASANOVA Sandra (procuration à DUNON Rosalie), CHAMMAS Charles (procuration à MONROSE Michelle), CONCONNE Catherine (procuration à BERNABE Kora), EDMOND-MARIETTE Philippe (procuration à CARIUS Francine), EMMANUEL Christiane (procuration à MARIE-SAINTE Daniel), ISMAÏN Félix (procuration à SALIBER Lucien), MIRANDE José, NADEAU Marcellin (procuration à TAVERNIER Samuel), NELLA Aurélie (procuration à BEAUNOL Jean-François), NILOR Jean-Philippe (procuration à BEAUNOL Jean-François), NORCA Stéphanie, PAMPHILE Justin, PANZO Jocelyne (procuration à ACCUS-ADAINE Nadia), VALENTIN Sandra (procuration à CARIUS Francine), VENTADOUR Alexandre (procuration à ODONNAT Fernand Bruno).

L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 3 ;
Vu la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives à l'Outre-Mer, notamment son article 37 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, notamment ses articles 39 et suivants,
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°21-360-1 du 2 juillet 2021 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique ;
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°21-362-1 du 2 juillet 2021 procédant à l'élection du Conseil Exécutif de Martinique et de son Président ;

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE - Rue Gaston Defferre - CS30137-97261 FORT DE FRANCE CEDEX
Téléphone: 0596.59.63.00 - Télécopie: 0596.72.68.10/0596.59.64.84

Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif de Martinique présenté par Madame Séverine TERMON, Conseillère Exécutive en charge des Affaires juridiques et des Relations avec le personnel ;
Vu l'avis émis par la commission Aménagement du territoire, Grands travaux, Transports, Infrastructures et Risques majeurs le 24 juin 2022 ;
Considérant l'opération de réhabilitation de la protection contre la houle de la Route nationale n°2 (RN2) sur la commune du Carbet ;
Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;
Après en avoir délibéré ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est autorisée la passation d'une convention de concession d'une dépendance du domaine maritime, en vue de la réalisation de travaux de protection de la Route nationale n°2 (RN2) au Carbet.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention et en application des dispositions prévues à l'article R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

ARTICLE 3 : Cette convention est consentie à titre gratuit, dans le cadre du projet d'intérêt général de la protection contre la houle de la Route nationale n°2.

Toutefois, tous les frais de construction, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à la signalisation maritime et d'enlèvement des divers matériaux, sont à la charge de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante est imputée au chapitre 903 du budget de la Collectivité Territoriale de Martinique.

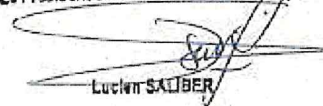
ARTICLE 5 : Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour signer tout acte et tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans son intégralité sous forme électronique et d'une mise à la disposition du public, sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 7 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique est exécutoire de plein droit dès sa publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Martinique, et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique, des 28 et 29 Juin 2022.

Le Président de l'Assemblée de Martinique


Lucien SALBER



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE - Rue Gaston Defferre - CS30137 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX
Téléphone: 0596.59.63.00 - Télécopie: 0596.72.68.10/0596.59.61.84

DEAL

R02-2022-10-03-00004

Arrêté portant autorisation environnementale en régularisation des travaux hydraulique de la piste d'accès à la carrière la Digue sur les communes de Trinité et du Robert



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant Autorisation Environnementale en régularisation des travaux d'aménagement hydraulique de la piste d'accès à la carrière la Digue sur les communes de Trinité et du Robert

Le préfet

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-12 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin de la Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-25-00003 du 25 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à

L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale et son dossier afférent, enregistrés sous le numéro 010000213, transmis le 18 février 2021 par la société Gravillonord, relatifs à la régularisation des travaux d'aménagement hydraulique de la piste d'accès à la carrière La Digue sur les communes du Robert et de La Trinité ;

VU la demande de compléments portant sur la complétude du dossier, formulée par courrier du 4 mars 2021 ;

VU la décision d'examen au cas par cas de dispense de produire une étude d'impact en date du 23 avril 2021 ;

VU le dossier complété transmis le 7 mai 2021 ;

VU l'accusé de réception en date du 28 mai 2021 déclarant complet le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU la consultation des services contributeurs externes (Office National des Forêts – ONF, Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – DAAF, Agence Régionale de Santé – ARS, Office Français de la Biodiversité - OFB) par courrier du 28 mai 2021, leur laissant 45 jours pour répondre ;

VU la consultation des services contributeurs internes à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DEAL (pôle Biodiversité, Nature et Paysage et pôle Eau et Milieux Aquatiques du Service Paysages, Eau et Biodiversité – SPEB/BNP et SPEB/EMA) par courrier du 28 mai 2021, leur laissant 45 jours pour répondre ;

VU les contributions rendues par l'ONF le 31 mai 2021, la DAAF le 31 mai 2021, les pôles BNP et EMA du service SPEB de la DEAL le 31 mai 2021 et l'OFB le 8 juillet 2021 ;

VU la demande de compléments formulée par le service instructeur (pôle police de l'eau de la DEAL) le 15 juillet 2021 ;

VU les éléments complémentaires en réponse reçus de la société Gravillonord par courrier du 10 août 2021 ;

VU le courrier de la police de l'eau de la DEAL en date du 18 août 2021, déclarant le dossier complet et régulier et sollicitant la mise en enquête publique de la demande d'autorisation environnementale ;

VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée par la DEAL auprès du Président du Tribunal Administratif de Fort-de-France et enregistrée le 9 septembre 2021 ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Fort-de-France en date du 10 septembre 2021 désignant M. Garry JULIENO en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2021-10-21-00008 du 21 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes du Robert et de la Trinité du 29 novembre 2021 au 29 décembre 2021 inclus ;

VU les publications des avis d'ouverture d'enquête et de prolongation de l'enquête effectuées dans 2 journaux (Le Légis et France Antilles) les 12 novembre et 3 décembre 2021 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2022 ;

VU la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage, aux communes du Robert et de la Trinité par courrier du 1^{er} février 2022 ;

VU le courriel en date du 31 Août 2022 adressé, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R181-40 du code de l'environnement, au maître d'ouvrage pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral portant Autorisation Environnementale, lui laissant 15 jours pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations formulées en retour par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le redimensionnement et les travaux de reprise des ouvrages hydrauliques sur la rivière la Digue sont nécessaires pour garantir le bon écoulement des eaux et la non aggravation des inondations ;

CONSIDÉRANT que le dévoiement de la rivière et la suppression dans le lit mineur des ouvrages 2 et 3 permettent de limiter les risques de comblement dans son ancien méandre ;

CONSIDÉRANT que les travaux de confortement des berges par des techniques de génie végétal, assurant la restauration d'une ripisylve fonctionnelle adaptée au droit des ouvrages 2 et 3, permettent d'améliorer la continuité écologique et garantissent la pérennité de la berge et du dévoiement de la rivière après accroissement du système racinaire des végétaux mis en oeuvre ;

CONSIDÉRANT que les travaux de correction du seuil constaté en aval de l'ouvrage 4 améliorent la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le remplacement du gué existant par une buse de diamètre 3000 mm correspondant à l'ouvrage 5 favorise une bonne gestion des crues ;

CONSIDÉRANT que l'Autorisation Environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques tel que défini aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 du code de l'environnement et permettent la délivrance de l'Autorisation Environnementale sollicitée ;

Sur proposition du chef du service paysage, eau et biodiversité

ARRÊTE

Titre I : BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION – RUBRIQUES APPLICABLES

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Les travaux d'aménagement hydraulique de la piste d'accès à la carrière La Digue sur les communes de La Trinité et du Robert, réalisés par la société Gravillonord, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, domiciliée Carrière La Digue, 97231 LE ROBERT, sont autorisés en régularisation, en application de l'article L.214-3 et L181-2 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature applicables

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les aménagements réalisés sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	IOTA concerné
3.1.1.0 – 2° Arrêté du 11 septembre 2015	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique. b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Déclaration	Ouvrage n°4 : un seuil de 40 cm est susceptible de réapparaître en sortie d'ouvrage après de fortes pluies et le charriage des matériaux du lit mineur
3.1.2.0 – 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation	Suppression des ouvrages de franchissement n°2 et n°3 du lit mineur par dévoiement du cours d'eau sur une longueur de 89,70 m correspondant initialement à 119,70 m
3.1.3.0 – 2° Arrêté du 13 février 2002	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	* Ouvrage n°1 remplacé par une buse unique de diamètre 3000 sur 12 m de long * Ouvrage n°4 remplacé par une buse de diamètre 3000 sur 24 m de long * Ouvrage n°5 constitué d'une buse de diamètre 3000 sur 26 m de long
		Déclaration	* Ouvrage n°1 : consolidation et empierrement uniquement en tête et

Rubrique	Intitulé	Régime	IOTA concerné
3.1.4.0 – 2° Arrêté du 13 février 2002	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m		queue d'ouvrage sur une longueur inférieure à 20 m * Ouvrage n°2 : berge en rive droite dans le virage aval du dévoiement stabilisée par enrochement maçonné sur une longueur de 8 m * Ouvrage n°4 : consolidation et empierrement uniquement en tête et queue d'ouvrage sur une longueur de moins de 20 m * Ouvrage n°5 : consolidation et empierrement uniquement en tête et queue d'ouvrage sur une longueur de moins de 20 m

Titre II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

Article 3 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 : Localisation des ouvrages

Les coordonnées GPS des 5 ouvrages, exprimées en UTM 20 N, sont :

Ouvrages	Amont	Aval
n°1	721 237 ; 1 627 011	721 246 ; 1 627 020
n°2 et 3	720 866 ; 1 626 719	720 926 ; 1 626 733
n°4	720 671 ; 1 626 634	720 662 ; 1 626 657
n°5	720 643 ; 1 626 378	720 639 ; 1 626 378

Ils sont visualisés sur photo aérienne en annexe I au présent arrêté.

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages et objectifs généraux des aménagements réalisés

Les travaux consistent à modifier ou supprimer 5 ouvrages hydrauliques de franchissement de la rivière La Digue, à conforter les berges et à corriger un seuil en sortie d'ouvrage (n°4) sur les communes du Robert et de la Trinité.

Ouvrage 1 : les travaux consistent à remplacer les 2 buses existantes de diamètre 1200 mm et de longueur 6 m par une seule buse de diamètre 3000 mm et de longueur 12 m, afin d'augmenter la capacité hydraulique d'écoulement du cours d'eau et d'éviter les débordements, l'enneigement de la piste d'accès en période de crues et les embâcles.

Ouvrage 2 : un dévoiement du cours d'eau est réalisé au droit de cet ouvrage, qui est maintenu sur l'ancien méandre dévoyé et mis à sec, afin de permettre la bonne évacuation des eaux pluviales.

Par ailleurs, le linéaire du cours d'eau après dévoiement étant plus court que celui de l'ancien méandre mis à sec, les berges subissent des forces tractrices supérieures et présentent des risques d'érosion en période de fortes pluies. Des travaux de revégétalisation de la berge en rive droite sont réalisés, de manière à pallier ce phénomène, la stabiliser et restaurer la ripisylve. La revégétalisation est réalisée avec des essences locales définies après accord de l'Office National des Forêts.

Ouvrage 3 : les travaux consistent à retirer cet ouvrage et à le combler sous la piste historique et actuelle.

Ouvrage 4 : les travaux correspondent au remplacement de la buse initiale de 1500 mm sur une longueur de 12 m par une buse de diamètre 3000 mm sur une longueur de 24 m.

Afin de restaurer la continuité hydraulique et écologique, il est également procédé à la correction du seuil et à son recalage avec le lit mineur en sortie d'ouvrage par la mise en place d'un enrochement sur 15 ml permettant à la ligne d'eau à l'étiage d'être à minima au même niveau que la buse.

Ouvrage 5 : les travaux consistent à la pose d'une buse béton de diamètre 3000 mm sur une longueur de 26 m, au niveau du passage à gué.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6 : Prescriptions particulières en phase exploitation

Une surveillance et un entretien des aménagements hydrauliques réalisés et des berges sont mis en oeuvre par le maître d'ouvrage dans les conditions décrites ci-après :

Article 6.1 : Suivi et surveillance de l'état des ouvrages hydrauliques et des conditions d'écoulement hydraulique – Entretien des buses

Le maître d'ouvrage élabore un protocole de suivi, de surveillance et d'entretien des ouvrages hydrauliques réalisés et le transmet à la police de l'eau dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il procède, une fois par trimestre ainsi qu'après chaque épisode pluvieux susceptible d'avoir été à l'origine d'une crue et / ou de la formation d'embâcles et / ou d'avoir causé des dommages aux ouvrages, à un suivi et une surveillance de tous les ouvrages et de leurs abords sur une longueur de 10 m en amont et en aval de ceux-ci.

Ce suivi et cette surveillance consistent à contrôler visuellement les différentes composantes des ouvrages (têtes et seuils amont et aval, enrochements, sections d'écoulement, etc), en particulier le seuil de l'ouvrage 4 qui a été corrigé par remobilisation amont et aval de pierres et de blocs libres.

Lors des opérations de suivi et de surveillance des ouvrages, des opérations d'entretien courant sont réalisées en tant que de besoin. Par opérations d'entretien courant, on entend l'élagage, l'enlèvement des bois morts et autres embâcles et chablis survenus autour des ouvrages 1, 2, 4 et 5 sur 10 m en amont et 10 m en aval de ceux-ci.

Ces opérations d'entretien courant sont préférentiellement réalisées depuis le haut des berges du cours d'eau. Dans la mesure où elles nécessiteraient l'intervention d'engins et / ou la mise en place d'équipements dans le lit mineur du cours d'eau (batardeaux, piste provisoire constitué de matériaux, etc), le maître d'ouvrage en informe la police de l'eau 15 jours avant la réalisation des opérations d'entretien courant, en lui précisant les zones concernées, les engins et techniques utilisés, les éventuels équipements mis en place dans le cours d'eau ainsi que les mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts sur le lit mineur (mise en suspension des matériaux, modification provisoire des écoulements) qu'il prévoit de mettre en place dans le cadre de ces opérations.

En cas :

- d'atterrissements nécessitant l'enlèvement des matériaux déposés dans le lit mineur du cours d'eau dans les 10 m en amont et en aval des ouvrages ou ;
- de dégâts structurels ou de surface constatés sur les différentes composantes des ouvrages nécessitant des travaux de réparation ou de reprise ;

le maître d'ouvrage en informe sans délai la police de l'eau, en lui indiquant la localisation et la nature des désordres, leurs conséquences sur la pérennité des ouvrages, les travaux de réparation / reprise qu'il envisage de réaliser et leurs échéances, ainsi que les mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts de ces travaux sur le lit mineur qu'il prévoit de mettre en place.

Selon la nature et l'importance des impacts générés par ces travaux, la police de l'eau peut demander la transmission d'un dossier loi sur l'eau spécifique et prescrire toute mesure complémentaire qu'elle estime nécessaire à la préservation des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement.

Il propose à la police de l'eau les lieux, méthodes et filières de valorisation ou d'élimination des espèces exotiques envahissantes (exemple : bambous) présentes ainsi que, le cas échéant, les modalités de transport vers ces filières garantissant l'absence de leur discémination sur les abords du trajet vers ces filières.

Il consigne dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau les éléments liés aux opérations de suivi et de surveillance des ouvrages hydrauliques et ainsi que ceux liés aux travaux d'entretien courant ou de réparation / reprise. A minima, les éléments suivants y sont portés :

- date du suivi / de la surveillance ;
- localisation, nature et caractéristiques des éléments / désordres constatés ;
- date des opérations d'entretien courant ou des travaux de réparation / reprise ;
- localisation, nature et caractéristiques des opérations d'entretien courant ou des travaux de réparation / reprise réalisés, moyens utilisés, mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts mises en œuvre, éléments quantitatifs liés aux opérations ;
- filières vers lesquelles les éventuels déchets générés par ces opérations ont été envoyés.

Article 6.2 : Entretien et surveillance des berges

Le maître d'ouvrage élabore un protocole de suivi et d'entretien des berges et le transmet à la police de l'eau dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il procède au suivi et à l'entretien des berges en amont et en aval des ouvrages sur longueur minimale de 10 m sur chaque rive, une fois par trimestre, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux susceptible d'avoir été à l'origine d'une crue et / ou d'avoir causé des dommages aux berges.

Il procède en particulier :

- à l'entretien courant par fauchage, sarclage, dégagement, délianage des jeunes arbres, suppression d'espèces exotiques, taille de formation des arbres et maintien de la végétation de sous-bois et plus généralement au maintien du bon développement de la ripisylve reconstituée sur la rive droite au droit de l'ouvrage 2 et de l'ancien ouvrage 3 ;
- à l'entretien de la reprise de végétation en rive droite sur la rampe d'accès à la rivière pour l'ouvrage 4 ;
- à la surveillance de l'état des berges, notamment et particulièrement en amont de l'ouvrage 1 ;
- à la surveillance de l'état et à l'entretien des berges à proximité de l'ouvrage hydraulique 5 du fait de la présence importante de bambous de manière à ne pas générer d'impacts.

Le maître d'ouvrage veille à ce que les opérations d'entretien des berges ne conduisent pas à la discrémination hors du site des espèces exotiques envahissantes mises en évidence sur la zone concernée par la surveillance et l'entretien des berges, telle que l'espèce bambusoideae, et propose à la police de l'eau les lieux, méthodes et filières de valorisation ou d'élimination de ces espèces ainsi que, le cas échéant, les modalités de transport vers ces filières garantissant l'absence de leur discrémination sur les abords du trajet vers ces filières.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre IV : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications apportées au projet réalisé

Les travaux autorisés par le présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, y compris ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les ouvrages, opérations ou travaux objet du présent arrêté, qui sont de

nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier, le cas échéant dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui résulteraient des aménagements réalisés ou de l'insuffisance de leur entretien.

Article 10 : Plans de récolement

Dans le délai d'1 mois après notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage fournit à la police de l'eau les plans de récolement des aménagements réalisés concernant les ouvrages hydrauliques et les berges.

Article 11 : Rappel des échéances fixées par le présent arrêté

Articles	Production documentaire	Délai de réalisation / d'information	Délai de transmission du document
6.1 et 6.2	Protocole de suivi, de surveillance et d'entretien des ouvrages hydrauliques et des berges	Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté	Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté
6.1	Réalisation du suivi, de la surveillance et de l'entretien des ouvrages et de leurs abords sur 10 m en amont et en aval	Trimestriel et après chaque épisode pluvieux important	-
6.1	Information de la police de l'eau sur la réalisation des opérations d'entretien courant nécessitant une intervention d'engins dans le / une occupation du lit mineur	15 jours au moins avant leur réalisation	-
6.1	Information de la police de l'eau sur la réalisation des opérations d'enlèvement d'atterrissements ou des travaux de réparations / reprise des ouvrages et leurs échéances de réalisation	Sans délai	
6.1	Registre des opérations de suivi, surveillance, entretien courant et travaux de réparation / reprise des ouvrages	Dès la 1ère opération	A disposition de la police de l'eau
6.2	Réalisation du suivi, de la surveillance et de l'entretien des berges	Trimestriel et après chaque épisode pluvieux important	-

Articles	Production documentaire	Délai de réalisation / d'information	Délai de transmission du document
9	Fiches incidents / accidents	Réalisation dans les 15 jours suivants l'incident / l'accident	Transmission à la police de l'eau dans les 15 jours suivants l'incident / l'accident
10	Plans de récolement	-	Un mois après la notification du présent arrêté

Article 12 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial (AOT du DPF) pour les ouvrages hydrauliques réalisés.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

A défaut pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés par le présent arrêté, le préfet peut prononcer l'abrogation de la présente autorisation et prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir de tels dommages, dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le maître d'ouvrage change ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois suivant son affichage en mairies et sa publication sur le site internet de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes du Robert et de la Trinité, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité est transmis à la police de l'eau de la DEAL.

Le présent arrêté est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 16 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique ;

M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Le maire de la commune du Robert ;

Le maire de la commune de La Trinité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

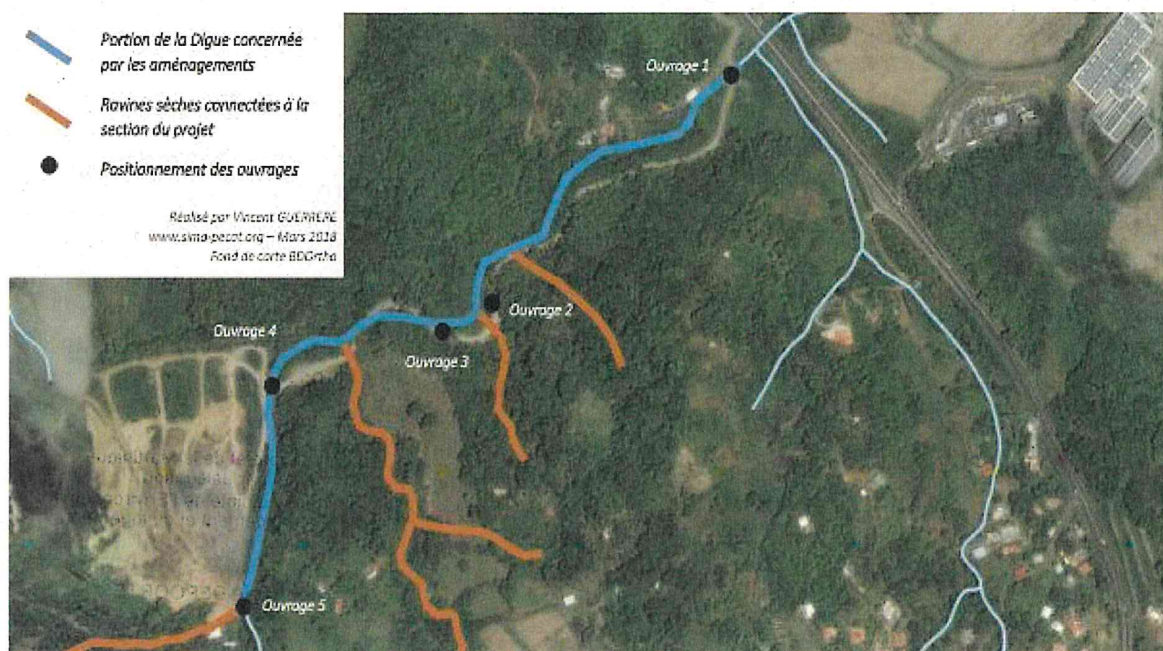
le 03 OCT. 2022

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

PJ : - localisation des travaux

ANNEXE I : Localisation des aménagements sur la rivière la Digue



DEAL

R02-2022-09-30-00002

Arrêté de renouvellement d'agrément du centre
de formation UJAMAA



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°

**RENOUVELLEMENT AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION UJAMAA POUR
L'ORGANISATION DE L'EXAMEN PERMETTANT D'OBTENIR LA DELIVRANCE DE
L'ATTESTATION DE CAPACITE PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER**

LE PRÉFET

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique à compter du 23 août 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-082300016 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'agrément accordé au centre de formation UJAMAA par arrêté n° R02-2020-03-28-001 en date du 27/03/2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique par le centre de formation UJAMAA, le 17 août 2022 ;

ARRETE

L'agrément du centre de formation UJAMAA représenté par Monsieur Popo KLAH, directeur du centre, situé 7 Lotissement Anse Mabouyas – 97228 SAINTE-LUCE est renouvelé pour **une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté** pour organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur,
- léger de marchandises.

Cet agrément pourra faire l'objet d'un renouvellement quinquennal. A cet effet, le centre de formation organisateur d'examen transmettra un dossier d'actualisation à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique **avant le terme de la période de cinq ans mentionnée ci-avant.**

3⁰ SEP. 2022


Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'aménagement et du logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de FORT-DE-FRANCE dans les deux mois suivant sa notification

DEAL

R02-2022-09-29-00007

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
ADYS TRANSPORT



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**ARRÊTÉ N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que les entreprises de transports doivent satisfaire aux quatre exigences d'accès à la profession de transporteurs publics routiers de marchandises ou de déménagement,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 08 avril 2021 à l'entreprise de transport de **ADYS TRANSPORT** n° siren 818260507 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales afin de prouver sa capacité financière,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-16 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

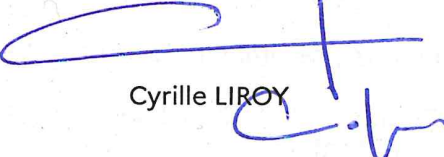
Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3211-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

29 SEP. 2022

Schoelcher, le
Pour le Préfet et par délégation



Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix de Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification, d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

DEAL

R02-2022-09-30-00003

Arrêté pour le transfert d'agrément de centre
de formation de TRANSPORTS URBAINS DEV à
CITY'UP DIGITAL



**ARRÊTE MODIFICATIF N°
DE L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION : TRANSPORTS URBAINS DEV
AVEC TRANSFERT D'AGRÈMENT VERS CITY'UP DIGITAL**

(NOM COMMERCIAL : CITY'UP DIGITAL)

LE PREFET,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-082300016 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'agrément accordé au centre de formation **TRANSPORTS URBAINS DEV** par décision n° R02-2017-11-13-003 en date du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis de dissolution de la société **TRANSPORTS URBAINS DEV** en date du 31/10/2021;

Vu la demande de transfert de l'agrément n° R02-2017-11-13-003 vers la nouvelle entreprise absorbante CITY'UP DIGITAL en date du 25 novembre 2021;

DECIDE :

Le centre de formation **TRANSPORTS URBAINS DEV** – Place des Almadies – 97200 FORT DE FRANCE, a pour nouvelle dénomination **CITY'UP DIGITAL** à compter du 25 novembre 2021 ;

Ce centre est agréé pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Cet agrément modificatif est renouvelé jusqu'au **30/11/2022**.

Cet agrément pourra faire l'objet d'un renouvellement quinquennal. A cet effet, le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DEAL MARTINIQUE avant le **31/10/2022**.

A FORT DE FRANCE, le **30 SEP. 2022**

*Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le DEAL et par délégation,
le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de FORT-DE-FRANCE dans les deux mois suivant sa notification